



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2021-10-01-00002**  
**portant désignation des communes du département de l'Ardèche sur lesquelles s'applique**  
**l'obligation d'équipement pour certains véhicules, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars,**  
**conformément au décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R411-25, D314-8, L314-1, L411-6, R311-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Vu** l'avis formulé par le comité de massif du Massif Central en date du 23 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation menée auprès des maires, gestionnaires d'infrastructures routières, forces de l'ordre, fédération des transporteurs ;

**Considérant** les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

**Considérant** que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec les trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

**Considérant** que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

**Considérant** que l'article D 314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

**Considérant** que l'obligation d'équipement, pour certains véhicules pendant la période hivernale sur les axes de certaines communes de l'Ardèche situées en zone montagne, contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

**Considérant** le nécessaire besoin de cohérence et de lisibilité de la prescription.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le port ou la détention, en période hivernale, des dispositifs prévus par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, pour les véhicules de catégories M1, M2, M3 et N1, N2, N3 (cf. annexe 2 pour les définitions réglementaires) s'applique sur les axes routiers des communes d'Ardèche mentionnées en annexe 1 du présent arrêté ;

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté s'appliquent du 1<sup>er</sup> novembre de l'année « N » au 31 mars de l'année « N+1 » chaque année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation à mettre en place est définie dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière. Elle devra indiquer les entrées et sorties de la zone d'obligation d'équipement. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie.

Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements, pour matérialiser le changement de zone juridique. Elle peut être complétée par un panneau portant la mention "rappel" ;

### **ARTICLE 4 :**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE 5 :**

Copie de cet arrêté sera adressée à (au(x)):

- Comité de massif du Massif Central,
- Préfectures des départements limitrophes,
- Conseil départemental de l'Ardèche,
- Communautés de communes et d'agglomération du département de l'Ardèche,
- Mairies des communes d'Ardèche,
- Directions interdépartementales des routes Massif Central et Centre Est (DIR MC et DIR CE),
- Autorités organisatrices de la mobilité du département de l'Ardèche (AOM),
- Fédération nationale des transports routiers Drôme-Ardèche (FNTR),

charge à chacun de rediffuser le présent arrêté ;

**ARTICLE 6 :**

Le préfet de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les directeurs interdépartementaux des DIR MC et CE, le président du Conseil Départemental de l'Ardèche, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le Préfet

*SIGNE*

Thierry DEVIMEUX

**ANNEXE 1 : Désignation des communes concernées par l'article 1 de l'arrêté**

ACCONS	JAUNAC	SAINT-AGREVE	SAINT-PRIEST
AIZAC	JOANNAS	SAINT-ALBAN-D'AY	SAINT-PRIX
AJOUX	JUVINAS	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
ALBON-d'ARDECHE	LABASTIDE-SUR-BESORGUES	SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
ALBOUSSIÈRE	LABATIE-D'ANDAURE	SAINT-ANDEOL-DE-VALS	SAINT-SYLVESTRE
ARCENS	LABOULE	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
ARLEBOSC	LAC-D'ISSARLES (LE)	SAINT-ANDRE-LACHAMP	SAINT-VICTOR
ASTET	LACHAMP-RAPHAEL	SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT
BARNAS	LACHAPPELLE-GRAILLOUSE	SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	SATILLIEU
BEAGE (LE)	LACHAPPELLE-SOUS-CHANEAC	SAINT-BARTHELEMY-GROZON	SILHAC
BEAUMONT	LAFARRE	SAINT-BASILE	SOUCHE (LA)
BEAUVENE	LALOUVESC	SAINT-CHRISTOL	THUEYTS
BELSENTES	LAMASTRE	SAINT-CIERGE-LA-SERRE	USCLADES-ET-RIEUTORD
BERZEME	LANARCE	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC
BOFFRES	LAVEYRUNE	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	VALGORGE
BOREE	LAVILATTE	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	VANOSC
BORNE	LAVIOLLE	SAINT-CLEMENT	VAUDEVANT
BOZAS	LENTILLERES	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	VERNOUX-EN-VIVARAIS
BURZET	LESPERON	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	VILLEVOCANCE
CELLIER-du-LUC	LOUBARESSÉ	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	VOCANCE
CHALENCON	LYAS	SAINTE-EULALIE	
CHAMBON (LE)	MALARCE-SUR-LA-THINES	SAINT-FELICIEN	
CHAMPIS	MARCOLS-LES-EAUX	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	
CHANEAC	MARIAC	SAINT-GENEST-LACHAMP	
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	MARS	SAINT-GINEIS-EN-COIRON	
CHAZEAX	MAYRES	SAINT-JEAN-CHAMBRE	
CHEYLARD (LE)	MAZAN-L'ABBAYE	SAINT-JEAN-ROURE	
CHIROLS	MEYRAS	SAINT-JEURE-D'ANDAURE	
COUCOURON	MEZILHAC	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	
CRESTET (LE)	MONESTIER	SAINT-JULIEN-D'INTRES	
CREYSSEILLES	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	SAINT-JULIEN-DU-GUA	
CROS-DE-GEORAND	MONTSELGUES	SAINT-JULIEN-LE-ROUX	
DARBRES	NOZIERES	SAINT-JULIEN-VOCANCE	
DESAIGNES	OLLIERES-SUR-EYRIEUX (LES)	SAINT-LAURENT-DU-PAPE	
DEVESSET	PAILHARES	SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	
DOMPNAC	PEREYRES		
DORNAS	PLAGNAL (LE)	SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	
DUNIERE-SUR-EYRIEUX	PLANZOLLES	SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE	
EMPURANY	POURCHERES	SAINT-MARTIAL	
FAUGERES	PRANLES	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	
FREYSSENET	PREAUX	SAINT-AURICE-EN-CHALENCON	
GENESTELLE	PRUNET	SAINT-MELANY	
GILHAC-ET-BRUZAC	ROCHEPAULE	SAINT-MICHEL-D'AURANCE	
GILHOC-SUR-ORMEZE	ROCHER	SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE	
GLUIRAS	ROCHESSAUVÉ	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	
GOURDON	ROCHETTE (LA)	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	
ISSAMOULENC	ROCLES	SANT-PIERRE-LA-ROCHE	
ISSANLAS	ROUX (LE)	SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN	
ISSARLES	SABLIERES	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	
JAUJAC	SAGNES-ET-GOUDOULET	SAINT-PIERREVILLE	

## **ANNEXE 2 : Définition des véhicules concernés par l'article 1 de l'arrêté**

(extrait du code de la route, article R 311-1) :

1. Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

1.3. Véhicule de catégorie **M3** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie **M1** ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** ;

1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

2. Véhicules de catégorie **N** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

2.4. Camionnette : véhicule de catégorie **N1** ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.